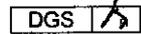


Direction Générale
Police Municipale

ARRETE MUNICIPAL

N° AR.PM 2016-043



Objet : Mesures obligatoires d'entretien des terrains bâtis et non bâtis.

Le 3^{ème} Adjoint au Maire de la Commune de MIRAMONT de GUYENNE délégué ;
Chargé des travaux, de l'urbanisme, de l'environnement et de la sécurité ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 à L 1311-2 ;
Vu le décret n° 73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du Titre I du Livre III du Code de la Santé Publique ;
Vu le règlement sanitaire départemental de Lot-et-Garonne ;
Considérant l'insalubrité pouvant résulter de la prolifération des rongeurs, reptiles et autres nuisibles dans les terrains non entretenus ;
Considérant le danger pouvant résulter des herbes, ronces non fauchées notamment en matière d'incendie ;

ARRETE

Article 1^{er} : les propriétaires et les occupants d'un immeuble sont tenus d'assurer dans le cadre de leurs obligations respectives, un entretien satisfaisant des bâtiments et des abords. Les travaux d'entretien doivent être exécutés périodiquement et toute détérioration imprévue de nature à porter un préjudice à la santé des personnes doit faire sans délai l'objet d'une réparation au mois provisoire ;

Article 2 : les terrains non bâtis situés à l'intérieur des agglomérations, hameaux, village ou contigus à un terrain bâti doivent être obligatoirement être maintenus dans un état de propreté permanent, notamment par la destruction des ronciers l'entretien des plantations l'enlèvement des décombres et de tout objet hors d'usage, de façon à ce que ces terrains ne puissent favoriser la prolifération des animaux nuisibles pouvant présenter un danger pour les personnes ou la salubrité publique, ainsi que les risques d'incendies;

Article 3 : toute infraction aux prescriptions des articles 2 et 3 du présent arrêté pourra être sanctionnée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Après mise en demeure, il pourra être procédé à la remise en état du terrain, au besoin en procédure d'urgence dans les conditions prévues à l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique, aux frais, risques et périls des contrevenants ;

Article 4 : le présent arrêté est affiché en mairie dans le lieu réservé à cet effet ;

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 6 : Le maire et la gendarmerie de Miramont de Guyenne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté ;

Fait à Miramont de Guyenne, le 19 mai 2016,



Jean-François BOULAY